|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2023/16 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 août 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**114e session**

Genève, 6-10 novembre 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**Propositions diverses**

 Obligation de formation du conducteur (équipage
du véhicule) transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

 Communication de l’International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA)[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La section 3.4.1 énumère les prescriptions de l’ADR applicables au transport des marchandises dangereuses visées par le chapitre 3.4. De l’avis de l’IASA, la section 8.2.3 devrait y figurer. À la 113e session du Groupe de travail (mai 2023), l’IASA a soumis le document informel INF.12, qui a reçu l’appui de plusieurs délégations.  |
| **Mesure à prendre :** Modifier le 3.4.1 h) de l’ADR  |

 Introduction

1. Conformément à la section 3.4.1, le chapitre 1.3, relatif à la formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses, s’applique au transport des marchandises emballées en quantités limitées. Le Nota 2 du chapitre 1.3 renvoie au chapitre 8.2, qui décrit les prescriptions applicables à la formation de l’équipage du véhicule, y compris de tout le personnel, autre que les conducteurs détenant un certificat conformément au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route (8.2.3 de l’ADR). Le 3.4.1 h), consacré aux dispositions pertinentes de la partie 8, ne renvoie pas au 8.2.3, ce qui est en contradiction avec les prescriptions énoncées au chapitre 1.3, de sorte qu’on ne sait pas bien si les conducteurs qui transportent des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées sont soumis aux formations visées par le chapitre 1.3. L’ajout, au 3.4.1 h), d’un renvoi au 8.2.3 expliciterait l’obligation de former non seulement les employés qui participent au chargement, au déchargement et à l’emballage (ainsi qu’à d’autres activités), mais aussi les conducteurs transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

 Proposition

2. Modifier le 3.4.1 h) de l’ADR comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras pour les ajouts) :

« h) Du **8.2.3, du** 8.6.3.3 et du 8.6.4. ».

 Justification

3. L’ajout, au 3.4.1 h), d’un renvoi au 8.2.3 expliciterait l’obligation de former non seulement les employés qui participent au chargement, au déchargement et à l’emballage (ainsi qu’à d’autres activités liées au transport des marchandises dangereuses), mais aussi les conducteurs transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

4. Les conducteurs et les employés, autres que les conducteurs détenant un certificat conformément au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route acheminent généralement des marchandises dangereuses faisant l’objet d’exemptions à l’ADR (au titre du 3.4 ou du 1.1.3.6) et devraient être visés par les formations obligatoires (sensibilisation générale, formation spécifique, formation en matière de sécurité). L’ajout, au 3.4.1 h), d’un renvoi au 8.2.3 permettrait d’affirmer avec certitude que les conducteurs (équipage du véhicule) transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent suivre les formations prévues au chapitre 1.3.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)